

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le mardi, 7 septembre 2021 à 19h00, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères Lyne Bolduc et Sandra Girard
Messieurs les conseillers Pierrot Lessard et Michel Morin

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par Mme Johanne Morissette, mairesse

202-09-21 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que lu par Myriam Lessard, directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 août 2021 et de la séance extraordinaire du 16 août 2021*

4. ADMINISTRATION

- 4.1 *Acceptation liste des comptes à payer, des comptes payés, et salaires pour le mois d'août 2021*
- 4.2. *Rapport de dépenses de la directrice générale*
- 4.3. *Rapport de dépenses du préposé aux travaux publics*

5. RÉSOLUTIONS

- 5.1. *Renouvellement de l'adhésion et du plan de visibilité 2022 à Camping Québec*
- 5.2 *Acceptation de la grille de rémunération payable aux élections municipales 2021*
- 5.3. *Achat d'une troisième licence P.G.*
- 5.4. *Réservation de salle gratuite, cercle des Fermières (Lamarche) 21*
- 5.5. *Acceptation de la dérogation mineure : morcellement du lot 5 851 375, demande de la compagnie 9277-8513 Québec Inc. appartenant à M. Stéphane Gaudreault*
- 5.6 *Achat d'un tracteur à pelouse*
- 5.7. *Dépôt du rapport sur la gestion de l'eau potable*
- 5.8. *Adjudication du contrat « Parc au cœur du Village, phase 1 »*

6. AVIS DE MOTION

- 6.1. *Adopter le projet de règlement sur le remboursement des frais de déplacement 2021-17*
- 6.2 *Adopter le projet de règlement sur l'utilisation de l'eau potable 2021-18*

7. COURRIER

- 7.1 *Lettre de la société Makivik; remerciement à leur appui*
- 7.2. *Réception du rapport de la Sureté du Québec 2020.*
- 7.3. *Demande de réfection des fossés, secteur Ile à Nathalie*
- 7.4. *Club Quad, Saguenay, remerciement*
- 7.5. *Lettre de l'Association Dame-Jeanne*

8. RAPPORT DES COMITÉS

- 8.1. *Rapport de la mairesse et suivi des dossiers de la MRC lac Saint-Jean-Est*
- 8.2. *Rapport du service incendie*

9. AFFAIRES NOUVELLES

- 9.1. *Subvention de Tourisme Saguenay-Lac St-Jean*
- 9.2. *Renouvellement du contrat d'assurances collectives des employés.es*
- 9.3. *Demande de réservation pour les cours de Yoga*
- 9.4. *Demande de prolongation d'une semaine pour le personnel au camping municipal-fin 24 septembre 2021*
- 9.5. *Autorisation paiement décompte progressif, rue Principale*

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

203-02-21 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AOÛT 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 AOÛT 2021

La directrice générale dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 août 2021 et de la séance extraordinaire du 16 août 2021 soient adoptés tels que déposés

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

4. ADMINISTRATION

204-09-21 4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS D'AOÛT 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche approuve la liste des comptes à payer au montant de trente-neuf mille six cent soixante et onze dollars et quatorze sous (39 671.14\$)

La liste des comptes payés au montant de dix-neuf mille sept cent trente-neuf dollars et seize sous (19 739.16\$)

Les salaires payés aux élus et aux employés au montant trente-quatre mille soixante-dix-huit dollars et quatre sous (34 078.04\$)

QUE ces dépenses soient imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Lamarche représentant un grand total quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-huit dollars et trente-quatre sous (93 488.34\$).

Ces dépenses comportent les chèques numérotés de 7114 à 7150 inclusivement.

LISTE DES COMPTES À PAYER

MEDIAS TRANSCONTINENTAL	2 181.31 \$
EN FORME-O-LAC	175.33 \$
ASSOCIATION DIRECTEURS MUNICIPAUX	86.23 \$
VILLE D'ALMA	454.48 \$
AU GRAND AIR	148.60 \$
AUTOBUS FILLION ET FILS	2 092.55 \$
BELL CANADA - PUBLIC ACCES	57.49 \$
EXCAVATION MULTI-PROJET	1 855.44 \$
BUREAU VERITAS CANADA	323.08 \$
MÉGABURO	653.49 \$
CAPTURE D'ANIMAUX NUISIBLE	400.69 \$
CINDY MALTAIS	299.28 \$
CMP MAYER ÉQUIPEMENT INCENDIE	1 441.22 \$
COLLECTES CODERR	97.73 \$
DEPANNEUR NOTRE-DAME	1 115.22 \$
ENTREPRISE FORTIN LABRECQUE	4 073.00 \$
EUROFINS ENVIRONNEX	190.00 \$
PAQUERETTE FORTIN	100.47 \$
GLS LOGISTICS CANADA LT	15.48 \$
PRODUITS LEPINE INC	284.69 \$
MARTIN MORISSETTE	55.00 \$
MECALAC	22.94 \$
MRC LAC ST JEAN EST	7 655.63 \$
MYRIAM LESSARD	35.00 \$
NUTRINOR, DIVISION QUINCAILLERIE	1 602.36 \$
PAPER ROLLS GP	117.81 \$
POTVIN & BOUCHARD	1 468.15 \$
RÉAL HUOT INC.	2 310.16 \$
PUISATIERES DE DELISLE INC.	364.24 \$
LES PETROLES R.L.INC	122.50 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEDEON	73.72 \$
SEAO-CONSTRUCTO	35.64 \$
SECUOR	19.53 \$
LES PIÈCES D'AUTO STE-GENEVIEVE	17.14 \$
SUSPENSION TURCOTTE ALMA	268.96 \$
TEST-AIR & SANS-BORNES	7 686.02 \$
TRIUM MÉDIAS	1 770.56 \$

**** TOTAUX ** 37 FOURNISSEURS 39,671.14 \$**

LISTE DES COMPTES PAYÉS

PAQUERETTE FORTIN	341.43 \$
ALAIN GAUTHIER DÉPLACEMENT	167.15 \$
ALAIN GAUTHIER	400.00 \$
9300-8639 QUÉBEC INC.	50.00 \$
CROIX ROUGE CANADIENNE	170.00 \$
ALAIN GAUTHIER	375.00 \$
CLUB QUAD SAGUENAY	2 000.00 \$
MYRIAM LESSARD - PETITE CAISSE	178.90 \$
ALAIN GAUTHIER	375.00 \$
PAQUERETTE FORTIN	496.20 \$
ALAIN GAUTHIER	375.00 \$
GILLES BOUDREAULT	262.50 \$
HYDRO-QUEBEC	918.15 \$
HYDRO-QUEBEC	147.87 \$
BELL CANADA	59.95 \$
BELL CANADA	134.29 \$
BELL CANADA	55.65 \$
HYDRO-QUEBEC	202.54 \$
HYDRO-QUEBEC	75.94 \$
HYDRO-QUEBEC	154.00 \$
HYDRO-QUEBEC	36.51 \$
HYDRO-QUEBEC	2 280.97 \$
HYDRO-QUEBEC	30.16 \$
VISA DESJARDINS	68.00 \$
REVENU QUEBEC	6 303.21 \$
REVENU CANADA	2 184.86 \$
HYDRO-QUEBEC	360.32 \$
HYDRO-QUEBEC	71.92 \$
HYDRO-QUEBEC	467.85 \$
HYDRO-QUEBEC	745.90 \$
BELL CANADA	59.95 \$
BELL CANADA	134.29 \$
BELL CANADA	55.65 \$

Totaux 33 Chèques 19 739.16 \$

Comptes à payer : 39 671.14\$
Comptes payés 19 739.16\$
Total des salaires des employés et des élus : 34 078.04\$

Grand Total : 93 488.34\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée, Myriam Lessard, directrice générale, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Myriam Lessard, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

205-09-21 4.2 RAPPORT DE DÉPENSES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT la modification au règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

NOM DE LA COMPAGNIE	MONTANT
Pâquerette Fortin	100.47\$
Martin Morissette	55.00\$
Nutrinor division quincaillerie	1 602.36\$
Réal Huot	2 310.16\$
Pâquerette Fortin	341.43\$
Visa Desjardins	68.00\$

Total: **4 477.42 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

206-09-21 4.3. RAPPORT DE DÉPENSES DU PRÉPOSÉ AU TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la modification au règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

NOM DE LA COMPAGNIE	MONTANT
Mécalac	22.94\$

Total: **22.94\$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

207-09-21 5.1. RENOUVELLEMENT ADHÉSION ET PLAN DE VISIBILITÉ 2022 À CAMPING QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche gère le « Camping et marina Tchitogama » depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE Camping Québec offre une panoplie de services à ces membres tels que de la documentation, des contrats, des politiques et un plan de visibilité;

ATTENDU QU'en devenant membre de Camping Québec, le camping bénéficie d'une visibilité sur leur site internet et que leur brochure est consultée par 175 000 campeurs.

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Sandra Girard
ET RÉSOLU

D'ADHÉRER à Camping Québec pour l'année 2022 au coût de **336.08 \$** (taxes en sus)

DE PARTICIPER au plan de visibilité du guide annuel du campeur 2022 au coût de **507.00\$** (taxes en sus)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRES

208-09-21 5.2. ACCEPTATION DE LA GRILLE DE RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

CONSIDÉRANT QU'il y aura des élections municipales, le 7 novembre 2021 pour l'ensemble des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y aura engagement de personnel pour la tenue de cette élection et qu'il y a lieu de les rémunérer;

CONSIDÉRANT QUE la grille de rémunération ci-bas a été adoptée par le service des scrutins municipaux scolaires- directeur général des élections, en date du 1 mai 2021 :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE les élus.es de la municipalité de Lamarche acceptent la grille de rémunération proposée par le service de scrutins municipaux et scolaires publié dans la gazette officielle du 19 janvier 2019, page 107;

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX
ÉTABLIE EN FONCTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MUNICIPALE
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS
LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 (2021, 153 G.O.Q. 2, 2111B)**

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION OU, LORS D'UN RÉFÉRENDUM, DU GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

<p>➤ Lorsqu'il y a confection (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) ET Révision de la liste électorale :</p>	<p>Le plus élevé entre 578 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :</p> <p>0,436 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,131 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,046 \$ pour chacun des autres électeurs</p>																
<p>➤ Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) :</p> <p align="center">OU</p> <p>➤ Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ élection partielle lorsque le jour du scrutin se situe dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur; il n'est donc pas nécessaire de procéder à sa confection) ○ recommencement des procédures à la suite d'une absence de candidats 	<p>Le plus élevé entre 344 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :</p> <p>0,260 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,075 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,025 \$ pour chacun des autres électeurs</p>																
<p>➤ Lorsqu'il y a ni confection ni révision de la liste électorale (la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais faute de candidat à l'un des postes; il faut recommencer les procédures) :</p>	<p>Le plus élevé entre 119\$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :</p> <p>0,081\$/ électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,023 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,009 \$ pour chacun des autres électeurs</p>																
<p>➤ Pour le jour du scrutin :</p>	<p align="right">578 \$ +</p>																
<p>➤ En fonction du nombre de jour de vote par anticipation (incluant ceux au bureau du président d'élection) :</p>	<table border="0"> <tr> <td>1 jour :</td> <td>384\$</td> <td>5 jours :</td> <td>1927\$</td> </tr> <tr> <td>2 jours :</td> <td>770\$</td> <td>6 jours :</td> <td>2313\$</td> </tr> <tr> <td>3 jours :</td> <td>1156\$</td> <td>7 jours :</td> <td>2698\$</td> </tr> <tr> <td>4 jours :</td> <td>1542\$</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	1 jour :	384\$	5 jours :	1927\$	2 jours :	770\$	6 jours :	2313\$	3 jours :	1156\$	7 jours :	2698\$	4 jours :	1542\$		
1 jour :	384\$	5 jours :	1927\$														
2 jours :	770\$	6 jours :	2313\$														
3 jours :	1156\$	7 jours :	2698\$														
4 jours :	1542\$																

RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

<p>➤ Secrétaire d'élection :</p>	<p>Les ¾ de la rémunération totale du président d'élection</p>
<p>➤ Adjoint au président d'élection :</p>	<p>La ½ de la rémunération totale du président d'élection</p>

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION¹

<p>➤ Réviseur :</p>	<p>18,90 \$² pour chaque heure où il exerce sa fonction</p>
<p>➤ Secrétaire :</p>	<p>18,90 \$² pour chaque heure où il exerce sa fonction</p>
<p>➤ Agent réviseur :</p>	<p>16,20 \$³ pour chaque heure où il exerce ses fonctions</p>

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX
ÉTABLI EN FONCTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MUNICIPALE
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS
LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ((2021, 153 G.O.Q. 2, 2111B))**

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN¹

➤ Scrutateur :	16,88 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction
➤ Secrétaire du bureau de vote :	16,20 \$ ³ pour chaque heure où il exerce sa fonction
➤ PRIMO :	16,88 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction
➤ Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs	13,50 \$ ⁵ pour chaque heure où il exerce sa fonction

RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER (MUNICIPALITÉS DE 5000 HABITANTS ET PLUS)

➤ Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé :	78 \$ + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport
➤ Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé :	30 \$ par candidat du parti lors de l'élection + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport
➤ Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé :	37 \$
➤ Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé :	151 \$
➤ Pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :	
○ pour chaque candidat indépendant autorisé :	13 \$
○ pour chaque candidat d'un parti autorisé :	6 \$

Note : La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 783 \$

RÉMUNÉRATION LORS D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

➤ Responsable du registre ou adjoint à celui-ci	
○ qui est fonctionnaire de la municipalité :	Taux horaire comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors de ses heures habituelles de travail (rémunération proportionnelle pour toute fraction d'heure)
○ qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité :	16,20 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

Service des scrutins municipaux et scolaires – Directeur général des élections
Le 1^{er} mai 2021

¹ Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où il exerce sa fonction.

² Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,4.

³ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,2.

⁴ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,25.

⁵ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

209-09-21 5.3 ACHAT D'UNE TROISIÈME LICENCE DU LOGICEL P.G.

CONSIDÉRANT QUE depuis l'arrivée de la pandémie COVID-19, lorsque le personnel est dans l'obligation d'être en confinement,

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lamarche n'est pas outillée pour poursuivre les tâches accomplies au bureau municipal lors de ces périodes de confinement :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **ACCEPTENT** l'achat d'une autre licence de P.G. au coût de mille deux cent dollars (1200.00\$) maximum taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

210-09-21 **5.4. RÉSERVATION DE SALLE GRATUITE, CERCLE DES FERMÈRES (LAMARCHE) 21**

CONSIDÉRANT QUE le Cercle des Fermières (Lamarche) 21 a fait une demande de location, saison 2021-2022, aux dates suivantes :

21 septembre 2021	13 hres à 16 hres	8 février 2022	13 hres à 16 hres
12 octobre 2021	13 hres à 16 hres	8 mars 2022	13 hres à 16 hres
9 novembre 2021	13 hres à 16 hres	12 avril 2022	13 hres à 16 hres
10 décembre 2021	16hres30 à 20 hres	10 mai 2022	13 hres à 16 hres
11 janvier 2022	13 hres à 16 hres	10 juin 2022	16hres30 à 20 hres

CONSIDÉRANT QUE présentement, le Gouvernement du Québec a renouvelé l'ETAT D'URGENCE, le Cercle des Fermières (Lamarche) doit s'assurer que toute personne ayant accès aux lieux loués et à ses dépendances porte un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. Le locataire doit interdire d'admettre ou de tolérer dans les lieux loués et ses dépendances une personne qui ne porte pas un couvre-visage. En cas de défaut du locataire de respecter les obligations prévues, le locataire s'engage à tenir à couvert et à indemniser la Municipalité, ses représentants, officiers, élus ou employés relativement à ou à l'égard de tout dommage, condamnation, amende ou perte de quelque nature que ce soit découlant de toute réclamation, demande, poursuite, tout recours ou autre procédure qui pourrait être présenté en raison du défaut de respecter les obligations prévues et cela doit être respecter tant et aussi longtemps que l'ETAT D'URGENCE sera renouvelé par le Gouvernement du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **CONSENTENT** à offrir gratuitement la salle municipale pour la tenue des rencontres du Cercle des Fermières (Lamarche) pour la tenue de leurs rencontres mensuelles aux dates mentionnées ci-haut et que le Cercle des Fermières (Lamarche) signe le formulaire de respect de L'ÉTAT D'URGENCE décrété par le Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRES

211-09-21 **5.5. DÉROGATION MINEURE: MORCELLEMENT DU LOT # 5 851 375, DEMANDE DE LA COMPAGNIE # 9277-8513 QUEBEC INC. APPARTENANT À MONSIEUR STÉPHANE GAUDREAU :**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande à la Municipalité de Lamarche d'accepter la dérogation mineure concernant le morcellement du lot # 5 851 375, demande de la compagnie # 9277-8513 Québec Inc. appartenant à monsieur Stéphane Gaudreault;

CONSIDÉRANT QUE le texte de la dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité de Lamarche; publié dans le journal « Le Lac St-Jean », en date du 18 août 2021;

Nature et effet :

Permettre le lotissement de 4 nouveaux terrains (secteur Bouchard), compagnie # 9277-8513 Québec Inc. (Stéphane Gaudreault), lot # 5 851 375.

La compagnie 9277-8513 Québec inc.(M. Séphane Gaudreault) veut morceler le lot no. 5 851 375, soit de le subdiviser en 4 terrains de villégiature dont deux (2) terrains doivent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le règlement de zonage # 125-2007 article 10.2.1.4, exige que pour un lotissement a usage villégiature à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, la norme minimale pour le lotissement est de 4000 m² pour la superficie et de 75 m. pour la profondeur et de 50 m. pour la largeur.

La subdivision du terrain # 3 aura une largeur de 32.02m., la norme exigée est de 50 m selon l'article 10.2.1.4 du règlement de zonage #125-2007; et le terrain # 4 aura profondeur de 68.65 m., la norme exigée est de 75 m. selon l'article 10.2.1.4 du règlement de zonage #125-2007. Cette subdivision de ces 2 terrains ne respecte pas les normes minimales établies par le règlement de zonage

Par contre, la demande de dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Lamarche

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE les élus.es de la municipalité de Lamarche **APPUIENT** la dérogation mineure du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

212-09-21 5.6 ACHAT D'UN TRACTEUR À PELOUSE

CONSIDÉRANT QUE le tracteur à pelouse est en opération depuis 17 ans :

CONSIDÉRANT QUE cet équipement brise souvent et qu'il n'est plus rentable présentement;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu trois (3) soumissions pour l'achat d'un tracteur à pelouse neuf soient :

- Mécalac : 14 808.83 (tx inc)
- Zone Kubota 15 396.57\$ (tx inc)
- Equip. et pièces JCL 11 640.00 (tx inc)

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

QUE les élus.es. de la Municipalité de Lamarche **ACHÈTENT** le tracteur à pelouse de la compagnie Équipements et Pièces JCL au coût de 11 640.00\$, livrable en 2022;

QUE la Municipalité de Lamarche **DISPOSE** de l'actuel tracteur en respectant les normes du MAMH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

213-09-21 5.7 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU'À chaque année, les municipalités du Québec ont l'obligation de produire au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le rapport sur la stratégie de l'eau potable au 31 août ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a reçu l'approbation du Ministère des Affaires et de l'Habitation de son rapport 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard
ET RÉSOLU

QUE ce rapport annuel **SOIT DÉPOSÉ** et **PRÉSENTÉ** au conseil municipal tel qu'exige le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

214-09-21 5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT « PARC AU CŒUR DU VILLAGE, PHASE 1

CONSIDÉRANT QU'il y a eu ouverture des soumissions, le 2 septembre 2021 à 10 heures à la municipalité de lamarche :

CONSIDÉRANT QUE le chargé du projet ne recommande pas d'accepter aucune des soumissions déposées;

CONSIDÉRANT QUE les coûts ont doublé par rapport à l'estimé initial du projet :

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc
ET RÉSOLU

QUE les élus.es de la Municipalité de Lamarche **N'ACCEPTENT AUCUNE** des soumissions reçues pour ce projet étant donné que les coûts ont doublés minimalement;

QUE les élus.es acceptent de **POURSUIVRE LE PROJET EN MODIFIANT** celui-ci uniquement pour l'installation des jeux et la bande d'arbres comme coupe-sons avec les résidences

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

6. AVIS DE MOTION

6.1. ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT 2021-17

Je soussigné, Michel Morin, conseiller au siège # 3 de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant le remboursement des frais de déplacement

Le projet dudit règlement est disponible immédiatement sur la table pour les citoyens présents et sera adopté à une séance ultérieure.

Et, j'ai signé ce 7^{ième} jour de septembre 2021

Michel Morin, conseiller

Myriam Lessard, greffière

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Règlement 2021-17

ATTENDU QUE les membres du conseil, les officiers et employés municipaux sont appelés à faire des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'on convient d'établir des catégories de dépenses admissibles à un remboursement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre III de la *Loi sur le Traitement des Élus municipaux*, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2018;

ARTICLE 1 PRÉSÉANCE

Ce règlement abroge tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités, cours de formation, réunions, colloques ou congrès, auxquelles les membres du conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visées par ce règlement. Sont exclues les participations aux sessions de conseil et réunions de travail du conseil local.

ARTICLE 3 FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement de 0,46\$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le covoiturage doit être favorisé.

3.1 Frais sur le territoire

Une personne qui utilise son véhicule personnel pour un déplacement sur le territoire de la municipalité de Lamarche reçoit une allocation minimale de cinq (5.00\$) pour un déplacement inférieur à 15 KM.

3.2 Frais de déplacement – calcul du kilométrage

Une personne qui utilise son véhicule personnel pour un déplacement en dehors de la localité reçoit une indemnité basée sur la distance parcourue soit le plus bas kilométrage, en considérant son lieu de résidence ou son lieu de travail.

ARTICLE 4 REPAS

Déjeuner • 15.00\$
Dîner •.....20.00\$
Souper •.....30.00\$

ARTICLE 5 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du Conseil.

ARTICLE 6 FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés.

ARTICLE 7 CONJOINTS OU CONJOINTES

Lorsqu'un membre du conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint (e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET RÉCLAMATION

Dans tous les cas, les pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation. De plus, les réclamations doivent être produites à la directrice générale sur les formulaires prescrits à cet effet et dûment complétés.

8.1 Réclamation

Les demandes de remboursement devront être produites au plus tard à la fin de chaque mois.

8.2 Remboursement

Aucun remboursement ne peut être effectué par la petite caisse.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

6.2. ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE -RÈGLEMENT 2021-18

Je soussignée Lyne Bolduc conseillère au siège # 6 de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant le règlement sur l'utilisation de l'eau potable.

Le projet dudit règlement est disponible immédiatement sur la table pour les citoyens présents et sera adopté à une séance ultérieure.

Et, j'ai signé ce 7^{ième} jour de septembre 2021

Lyne Bolduc, conseillère

Myriam Lessard, greffière

PROJET DE RÈGLEMENT L'UTILISATION D'EAU POTABLE Règlement 2021-18

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Lamarche

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal en poste et ou en son absence le responsable des travaux publics

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu

public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit

être remplacé avant le 1 janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1 janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1 janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1 juin 2022. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

7. COURRIER

- 7.1. Lettre de la Société Makivik; remerciement à leur appui
- 7.2. Réception du rapport de la Sureté du Québec 2020
- 7.3. Demande de réfection des fossés, secteur Ile à Nathalie
- 7.4. Club Quad Saguenay, remerciement
- 7.5. Lettre de l'Association du chemin de Dame Jeanne

8. RAPPORT DES COMITÉS

- 8.1. Rapport de la Mairesse et suivi MRC Lac Saint-Jean Est
- 8.2. Rapport du service incendie

9. AFFAIRES NOUVELLES

215-09-21 9.1. CONVENTION D'AIDE DE TOURISME QUÉBEC, PROJET MISE A NIVEAU CAMPING ET MARINA TCHITOGAMA

ATTENDU QUE le Ministère du Tourisme a octroyé une subvention de quinze mille dollars (15 000\$) dans le cadre du Plan de relance touristique du gouvernement du Québec concernant la mise à niveau du camping et marina Tchitogama;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche doit participer financièrement à une mise de fonds de l'ordre de huit mille cinq cent soixante-dix (8 570.00\$) dollars selon les exigences du Ministère ;

ATTENDU QUE le camping a généré plus de revenus que prévu et moins de dépenses ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard

QUE les élus.es de la Municipalité de Lamarche **ACCEPTENT** de participer financièrement au coût demandé par cette convention d'aide EPRT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

216-09-21 **9.2. RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS.ES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le contrat d'assurances collectives des employés(es), sous la gestion de la compagnie Financière Manuvie – Groupe Financier AGA, portant le numéro de police 125905, groupe 5373, doit être renouvelé en date du 1^{er} octobre 2021 pour une période d'un an soit jusqu'au 30 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Lyne Bolduc.
ET RÉSOLU

DE SIGNER le renouvellement des assurances collectives des employés(es) de la Municipalité de Lamarche avec le Groupe Financier AGA, police #125905, GROUPE 5373, renouvellement en date du 1 octobre 2021 et renouvelable le 30 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

217-09-21 **9.3. RÉSERVATION DE SALLE -COURS DE YOGA**

ATTENDU QUE les élus de la Municipalité de Lamarche ont reçu une demande de la responsable des cours de yoga, Mme Hélène Fleury, pour offrir cette opportunité à tous les citoyens.nes de Lamarche

ATTENDU QUE cette activité est offerte à toute la population de Lamarche;

ATTENDU QUE la grille horaire est : tous les mardis de 19 hres à 20hres 15

28 septembre2021
5 -12 -19 26 octobre2021
2-9-16-23-30 novembre 2021

CONSIDÉRANT QUE présentement, le Gouvernement du Québec a renouvelé l'ÉTAT D'URGENCE, la responsable doit s'assurer que toute personne ayant accès aux lieux loués et à ses dépendances porte un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. Le locataire doit interdire d'admettre ou de tolérer dans les lieux loués et ses dépendances une personne qui ne porte pas un couvre-visage. En cas de défaut du locataire de respecter les obligations prévues, le locataire s'engage à tenir à couvert et à indemniser la Municipalité, ses représentants, officiers, élus ou employés relativement à ou à l'égard de tout dommage, condamnation, amende ou perte de quelque nature que ce soit découlant de toute réclamation, demande, poursuite, tout recours ou autre procédure qui pourrait être présenté en raison du défaut de respecter les obligations prévues et cela doit être respecté tant et aussi longtemps que l'ÉTAT D'URGENCE sera renouvelé par le Gouvernement du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **CONSENTENT** à offrir gratuitement la salle municipale pour la tenue de ces cours et que la responsable signe le formulaire de respect de L'ÉTAT D'URGENCE décrété par le Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

218-09-21 **9.4. PROLONGATION DE SEMAINE DE TRAVAIL AU CAMPING MUNICIPAL**

ATTENDU QUE les élus de la Municipalité de Lamarche ont reçu une demande de la responsable du camping municipal;

ATTENDU QU'il y a des travaux à réaliser sur le terrain de camping afin d'améliorer certains aspects sécuritaires et visuels pour les utilisateurs :

ATTENDU QUE pendant la période d'opération il est difficile de faire ces travaux sans déranger les campeurs;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Michel Morin

ET RÉSOLU

QUE les élus.es **JUGENT** opportun **d'ACCORDER** une semaine de travail supplémentaires aux employées du camping pour réaliser les travaux sur le terrain

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

219-09-21 **9.5. ACCEPTER DE PAYER LE PREMIER DÉCOMPTÉ PROGRESSIF - PROJET RUE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE la MRC Lac Saint-Jean-Est recommande à la Municipalité de procéder au premier paiement progressif au montant de deux cent soixante-dix-sept-mille deux cent vingt-sept dollars et quarante-cinq (277 227.45\$), taxes incluses

ATTENDU QUE ce premier paiement correspond à la vérification des quantités sur le chantier;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sandra Girard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierrot Lessard

ET RÉSOLU

QUE les élus.es **AUTORISENT** le personnel administratif à procéder au paiement de ce premier décompte excluant une retenue de 10% soit 26 791.09\$ (taxes exclues)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question a débuté à 19hres 30 et terminé à 19 hres 40

220-09-21 **11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Michel Morin

QUE la séance soit levée. Il est 19 hres 40

Nous soussignées, Mme Johanne Morissette, mairesse de la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Madame Johanne Morissette, mairesse

Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire trésorière